

Arrêt

n° X du 12 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 28 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane et de confession chiite. Vous êtes originaire de Al-Zubair, situé dans la province de Al-Basra. Vous êtes divorcé et vous avez 4 enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

Le 23 mars 2011, vous vous êtes marié avec votre cousine paternelle, [F. J. K.]. Vous étiez alors sunnite, tout comme vos oncles paternels et votre épouse (fille d'un oncle paternel). La même année, votre épouse a donné naissance à votre premier enfant, prénommé [A.].

Alors que cela faisait quelques mois que vous étiez marié, et alors que vous étiez étudiant en septième année, vous avez découvert votre attirance pour l'un de vos camarades de classe masculin avec lequel vous avez développé une relation amoureuse. Vous avez eu plusieurs rapports sexuels avec lui entre 2011 et 2013.

En 2013, votre épouse a donné naissance à votre deuxième enfant, prénommé [H.].

En 2015, votre épouse a ressenti que vous ne la désiriez plus et que vous passiez beaucoup de temps au téléphone avec un homme. En écoutant vos conversations téléphoniques, elle a découvert que vous êtes homosexuel. Votre épouse a rapporté cette situation à sa famille. Dès lors, vos cousins paternels ont commencé à vous surveiller. Votre épouse a demandé le divorce le 19 août 2016 et celui-ci a été acté le 8 septembre 2016.

Après ce divorce, vous vous êtes converti au chiisme, confession de votre famille maternelle, ce qui a déplu à vos oncles paternels. Votre famille paternelle a commencé à porter atteinte à votre réputation en divulguant, à la fois à votre entourage, aux gens de votre rue et à des gens du marché sur lequel vous travailliez, le fait que vous êtes homosexuel. Après cela, vous avez continué à vivre votre vie normalement et à avoir des relations sexuelles avec d'autres hommes rencontrés sur ce marché.

Le 17 juillet 2017, vous vous êtes marié avec votre seconde épouse, [A. Y. K.], laquelle n'était pas au courant que vous êtes homosexuel. En 2019, votre épouse a donné naissance à votre troisième enfant, prénommé [M.].

Le 28 octobre 2019, suite à un appel à manifester contre le gouvernement, vous avez participé aux manifestations qui ont eu lieu dans la ville de Al-Basra. Vous étiez alors un simple manifestant. A deux reprises, vous avez également manifesté à Baghdâd.

Trois, quatre ou cinq mois plus tard, vous avez rencontré un organisateur de ces manifestations. Vous vous êtes mis d'accord avec lui pour prendre en charge l'acheminement d'une quarantaine de manifestants, à l'aide de deux bus, tous les vendredis et samedis à Al-Basra. Vous avez également fourni une aide logistique en apportant des provisions. Durant cette période, vous avez diffusé, sur les réseaux sociaux, la retransmission en direct des manifestations. En novembre 2020, vous avez cessé de participer à ces manifestations et d'y apporter votre aide.

Au début de l'année 2021, votre épouse a découvert dans votre téléphone des photos et des conversations à caractère sexuel entre vous et d'autres hommes. Suite à cela, vous avez divorcé le 5 avril 2021.

Entre juillet et août 2021, vous avez reçu trois ou quatre appels téléphoniques d'individus vous demandant de faire en sorte que vous et les autres manifestants, que vous aviez amenés aux manifestations en 2020, votent pour un représentant chiite, lié à des milices, aux prochaines élections. Une somme d'argent vous a été proposée en contrepartie. Vous avez refusé cette proposition.

Le 9 septembre 2021, durant l'après-midi, deux individus à moto se sont présentés devant votre étalage de fruits et légumes en vous insultant et en vous menaçant avec un couteau car vous aviez refusé précédemment les propositions qui vous avaient été faites au téléphone. Une sirène d'une patrouille de police, située non loin et destinée à assurer le trafic, les a fait fuir. Vous êtes rentré chez vous et votre mère vous a conseillé de déposer plainte à la police, ce que vous avez fait le jour-même. Vous avez ensuite amené les membres de votre famille chez vos oncles maternels à Shu'eba. Le 13 septembre 2021, vous avez poursuivi votre plainte devant le tribunal de Al-Zubair. Avec l'aide d'une agence de voyage, vous avez ensuite organisé votre départ d'Irak.

Le 18 septembre 2021, vous avez quitté l'Irak légalement via l'aéroport de Al-Basra. Après avoir transité le jour-même par Dubaï, vous êtes arrivé en Biélorussie.

Depuis la Biélorussie, le 21 ou 22 septembre 2011, vous avez été informé du fait que votre ex-épouse avait donné naissance à votre quatrième enfant, une fille prénommée [N.].

Le 28 septembre 2021, et après avoir voyagé illégalement en Pologne et en Allemagne, vous êtes arrivé illégalement en Belgique. Le jour-même, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

En novembre 2021, un ami vous a appris que votre étale sur le marché avait été détruit.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, en cas de retour en Irak, vous invoquez votre crainte que votre famille paternelle sunnite s'en prenne à vous à cause de votre confession chiite et de votre orientation sexuelle. De même, vous invoquez votre crainte d'être tué ou mis en prison par les milices à cause de votre refus de coopération avec elles en septembre 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez présenté : la copie de la première page de votre passeport ; de votre carte d'identité ; de votre certificat de nationalité ; de votre carte de résidence ; de vos contrats de mariage et de divorce ; des cartes d'identité de vos ex-épouses ; du verso de la carte d'identité d'un de vos fils ; d'une déclaration et d'un engagement concernant la garde de vos deux fils nés de votre première union ; d'un dépôt de plainte au poste de police d'Al-Arab daté du 9 septembre 2021 ; et d'un dépôt de plainte au tribunal de Al-Zubair daté du 13 septembre 2021. Vous avez également déposé plusieurs photos et vidéos : cinq photos de vous devant une échoppe de fruits et légumes ; une photo de vous en compagnie de deux de vos fils ; une photo de vous tenant un drapeau irakien ; une photo de vous en compagnie d'un manifestant ; une vidéo dans laquelle vous avez une discussion avec un manifestant ; une vidéo de vous travaillant sur votre étale de fruits et légumes ; et deux vidéos de manifestations sur lesquelles vous n'apparaissez pas. Vous avez aussi fourni une attestation psychologique datée du 22 septembre 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Certes, vous avez fait parvenir au CGRA, en aval de vos deux entretiens personnels, une attestation psychologique datée du 22 septembre 2022 mentionnant vous concernant l'existence d'un « état de stress post-traumatique » de sévérité importante, ainsi que de troubles de la mémoire et de la concentration. Toutefois, force est de constater que durant vos deux entretiens personnels auprès du CGRA vous avez été expressément questionné concernant votre état de santé physique et psychologique et que vous n'avez nullement fait mention de problèmes vous concernant à cet égard. Vous avez ainsi déclaré n'avoir aucun problème (page 2 NEP du 28.06.2022), et que tout était en ordre (page 2 NEP du 09.08.2022).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, si à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine du fait de votre orientation sexuelle, de votre conversion au chiisme ainsi qu'en raison de votre refus de coopération avec les milices, vous ne parvenez pas à convaincre du caractère fondé de ces craintes. En effet, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. Rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit, qui doit être précis, circonstancié et spontané, afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile.

Or, force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité de celui-ci se voit anéantie par les nombreuses incohérences, invraisemblances et divergences relevées dans vos déclarations au sujet des faits liés à votre prétendue orientation sexuelle, à votre prétendue conversion au chiisme et à vos prétendus problèmes avec les milices en Irak que vous invoquez comme motifs d'asile.

Tout d'abord, vous avez déclaré être de nationalité irakienne et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Toutefois, vos propos sur votre vécu en tant qu'homosexuel en Irak, un pays qui ne tolère pas votre orientation sexuelle, ne convainquent pas le Commissariat général.

Ainsi, lorsque vous avez été interrogé sur le moment où vous avez découvert votre homosexualité, vous avez déclaré que vous avez commencé à avoir véritablement de tels sentiments à partir du moment où vous étiez étudiant en septième année (page 17 NEP du 28.06.2022), soit vers 2011 ou 2012 (pages 18-19 NEP du 09.08.2022). A cet égard, vous avez déclaré que cette attirance pour les hommes a commencé alors que vous étiez déjà marié, que vous aviez fait la connaissance d'un homme, qu'une histoire d'amour serait née avec cette personne et que des rapports sexuels en auraient découlé pendant une ou deux années (page 7 NEP du 09.08.2022). Interrogé pour savoir le moment exact du début de ces rapports sexuels, vous avez déclaré : « J'étais encore marié, je ne suis pas sûr, mais c'est peut-être 2011, 2010 (...) A ce moment-là en fait, comme je vous ai déjà dit, j'étais toujours marié mais je ne voulais plus m'approcher de ma femme, je n'avais pas envie d'elle donc je n'ai pas eu de relations avec elle pendant une certaine période » (page 7 NEP du 09.08.2022). Questionné sur le cheminement de la découverte de votre attirance pour les hommes, vous avez déclaré : « Je voulais essayer. J'étais pas conscient en fait. J'avais pas l'idée qu'un garçon peut (en) aimer un autre. Je voulais donc essayer (...) » (page 19 NEP du 09.08.2022). Interrogé pour savoir si quelque chose de particulier vous avait amené à vous interroger sur votre orientation sexuelle, vous avez déclaré que c'était quelque chose de normal dans votre for intérieur et que vous vouliez juste essayer (page 19 NEP du 09.08.2022). Enfin, questionné sur le ressenti qui était le vôtre suite à la découverte de votre attirance pour les hommes, vous avez simplement expliqué avoir ressenti être attiré plus par les hommes que par les femmes, et que lorsque vous vous êtes remarié, vous aviez toujours cette attirance pour les hommes et qu'il vous arrivait plusieurs fois par mois d'avoir des rapports sexuels avec des jeunes hommes au marché, cela parfois contre de l'argent (page 19 NEP du 09.08.2022). Force cependant est de constater que vos déclarations se sont révélées vagues, laconiques et stéréotypées. C'est d'autant plus le cas que vos déclarations ne reflètent à aucun moment la réalité de la situation vécue par les personnes homosexuelles en Irak, lesquelles risquent à tout moment leur vie du seul fait d'être homosexuelles (voir farde bleu **HRW : Everyone wants Me Dead, March 2022** et **EUAA : Country Guidance Iraq, June 2022 – page 109**). Ainsi, alors que vous étiez marié à une femme, le fait que vous ne vous soyez pas interrogé sur l'impact que pouvait avoir votre orientation sexuelle et que vous n'avez pas questionné l'impact sur votre vie des relations que vous auriez entretenues avec d'autres hommes jette le doute sur la véracité de vos propos et de l'orientation sexuelle que vous déclarez être la vôtre.

Ensuite, ce manque de véracité dans vos déclarations est d'autant plus renforcé qu'il se retrouve également à l'égard de vos déclarations en lien avec la visibilité de votre orientation sexuelle au sein de votre famille et de votre communauté en Irak. Ainsi, vos déclarations à cet égard présentent des incohérences et des invraisemblables majeures au regard de la situation vécue par les personnes homosexuelles en Irak. En effet, alors que vous avez été interrogé pour savoir si vous n'aviez pas peur que votre attirance pour les hommes soit découverte et ne vous cause des problèmes en Irak, vous avez répondu que « (Oui), j'ai eu peur. Mais bon après voilà, la rue et le marché étaient conscients de ça à travers mon oncle qui a dévoilé la nouvelle. Et donc après je me suis dit (que c'était) normal. Qu'est-ce qu'ils peuvent me faire ? » (page 19 NEP du 09.08.2022). De même, vous avez déclaré que les gens étaient au courant que vous êtes homosexuel mais qu'ils ne savaient par contre pas que vous donniez des rendez-vous à des jeunes hommes pour avoir des relations sexuelles (page 27 NEP du 09.08.2022). Enfin, vous avez déclaré que vos oncles paternels, la rue, le souk, et des gens au marché avaient connaissance de votre orientation sexuelle (page 17 NEP du 28.06.2022), cela depuis votre premier divorce en 2016. Pour conclure, questionné sur les conséquences pour votre vie du fait qu'il était connu que vous êtes homosexuel, vous avez déclaré : « Normal, j'exerçais ma vie d'une manière normale, j'avais des relations sexuelles, je m'en fous alors de ce que ça faisait (...) » (page 22 NEP du 09.08.2022).

Force est de constater que le fait que vous auriez pu vivre de la manière dont vous l'avez décrite en Irak alors que des membres de votre famille, de la rue et du marché étaient au courant de votre orientation sexuelle est totalement invraisemblable et incohérent avec les témoignages et les risques encourus par les personnes homosexuelles en Irak (voir farde bleu **HRW : Everyone wants Me Dead, March 2022** et **EUAA : Country Guidance Iraq, June 2022 – page 109**).

A cet égard, d'autres de vos déclarations sont tout autant incohérentes avec la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez et des craintes qui pourraient en découler pour tout homosexuel vivant en Irak. Ainsi, vous avez déclaré : « En fait, je vous dis franchement : si j'avais un soutien (...) là-bas, j'aurais pas choisi en fait de venir ici. Si je faisais partie des milices (...) ou bien des partis, je n'aurais pas pensé venir ici (...) » (page 10 NEP du 09.08.2022). De même, vous avez déclaré : « Je ne peux pas rentrer de nouveau en Irak. Si j'étais sorti à cause des milices, comment pourrais-je rentrer ? J'ai fui mon pays à cause des milices. Comment pourrais-je retourner où il y a les milices ? Moi je peux m'engager devant Dieu : si demain il n'y a plus de milices en Irak, je vais y rentrer prendre ma famille et déménager dans un autre gouvernorat (...) » (page 15 NEP du 09.08.2022). De telles déclarations sont incohérentes et contradictoires avec l'existence dans votre chef de craintes en lien avec votre prétendue orientation sexuelle et laissent transparaître un manque de vécu quant à la situation des personnes homosexuelles en Irak, d'autant plus si il est connu publiquement que ces personnes seraient homosexuelles comme vous le prétendez en ce qui vous concerne. En effet, les déclarations que vous avez tenues devant le CGRA contredisent les informations objectives à disposition du CGRA, lesquelles montrent l'existence de persécutions quasi systématiques en Irak à l'égard des personnes homosexuelles que ce soit par leur famille, les membres de leur communauté, les milices ou encore les représentants de l'Etat, empêchant les personnes homosexuelles de bénéficier d'une vie normale en Irak (voir **farde bleue EUAA : Country Guidance Iraq, June 2022 – page 109** et **HRW : Everyone wants Me Dead, March 2022**). Le fait que vous déclarez que le seul fait de l'absence des milices en Irak vous permettrait d'y retourner et d'y vivre normalement jette donc à nouveau le doute sur la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous déclarez comme étant la vôtre.

De surcroît, relevons également que lors de votre premier entretien personnel au CGRA vous avez été interrogé sur vos relations en Belgique et vous aviez alors déclaré : « Vous savez, voyez-vous, jusqu'à cet instant je n'ai pas de relations car je suis quelqu'un qui fait attention à la loi et je ne connais pas la loi et les réglementations de ce pays. Donc je me suis dit que je vais poser d'ailleurs la question à vous, monsieur, pour savoir ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. J'ai bien vu ici des gens qui s'embrassaient bouche contre bouche, mais je peux vous garantir que si cela devait se passer en Irak les personnes seraient égorgées immédiatement » (page 19 NEP du 28.06.2022). De telles déclarations sont invraisemblables et jettent à nouveau le doute sur votre prétendue orientation sexuelle. En effet, il est tout d'abord invraisemblable qu'en Irak vous auriez pu personnellement jouir d'une grande liberté dans le vécu de votre homosexualité et prendre les risques que vous déclarez avoir pris alors que vous-même avez déclaré que pour un baiser sur la bouche les personnes se feraient égorger. Ensuite, il est tout autant invraisemblable que, d'un côté, vous ayez joui d'une grande liberté dans l'exercice de votre homosexualité en Irak, pays sanctionnant l'homosexualité, alors qu'il était connu par diverses personnes que vous étiez homosexuel et que cela ne vous a pas posé problème, et que de l'autre côté, en Belgique, pays où il est notoire que l'homosexualité n'est pas sanctionnée, vous ayez préféré attendre d'interroger l'officier de protection, afin qu'il vous informe sur les libertés dont peuvent jouir les personnes homosexuelles en Belgique, pour enfin envisager de vivre votre orientation sexuelle dans ce pays. Dès lors, force est de constater que l'ensemble de vos déclarations ne reflète à aucun moment les risques que vous auriez pu subir en Irak si vous y aviez été une personne homosexuelle comme vous l'avez prétendu et tendent à renforcer l'analyse selon laquelle vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre vécu et votre parcours en tant que personne homosexuelle en Irak.

De plus, vos déclarations quant à la découverte de votre orientation sexuelle par votre première épouse, qui l'aurait rapportée à sa famille (votre famille paternelle), sont elles aussi invraisemblables. En effet, alors que vous avez été interrogé à cet égard, vous avez déclaré que lorsque vous receviez des communications sur les réseaux sociaux ou des appels téléphoniques, votre épouse les entendait parfois puisque vous dormiez tous les deux dans le même lit, que lorsqu'il s'agissait d'appels téléphoniques vous parliez à voix basse et que si votre épouse était en train de dormir vous parliez alors normalement dans la chambre. Toutefois, avec les appels et les communications que vous receviez, vous précisez que votre épouse vous a entendu parler d'amour et de sexe avec d'autres hommes et que c'est la raison pour laquelle elle a demandé le divorce en août 2016 (page 21 NEP du 09.08.2022).

Force est cependant de constater que vos déclarations sont à nouveau invraisemblables et entrent en contradiction avec vos autres déclarations selon lesquelles vous évitiez de donner l'occasion à votre épouse de vous soupçonner d'avoir une attirance pour les hommes (page 21 NEP du 09.08.2022). De surcroît, une telle prise de risque vous concernant paraît démesurée lorsque celle-ci est mise en lien avec la réalité de la situation vécue par les personnes homosexuelles en Irak.

De même, il apparaît invraisemblable que vous ayez pu vous remarier le 17 juillet 2017 sans que votre nouvelle épouse ou que sa famille n'aient été mises au courant de la réputation qui vous entourait concernant votre orientation sexuelle. En effet, selon vos déclarations, vos oncles et cousins paternels, la rue

et des gens du marché sur lequel vous travailliez étaient au courant de votre attirance pour les hommes et vous avez vous-même déclaré avoir entretenu une mauvaise relation avec votre famille paternelle après votre premier divorce, en raison de votre orientation sexuelle, de votre conversion au chiisme et de votre second mariage (page 8 NEP du 09.08.2022). Confronté à cette invraisemblance, vous avez déclaré que vos oncles paternels ont appris que vous vous étiez remarié à une femme seulement deux mois après le mariage, mais qu'ils n'ont rien fait et que c'est seulement après votre divorce avec votre seconde épouse en avril 2021 que vos oncles paternels ont fait savoir leur joie (page 24 NEP du 09.08.2022). Toutefois, questionné sur la réaction des personnes dans votre rue lorsqu'elles ont appris que vous étiez homosexuel, vous avez déclaré : « Il n'y avait pas vraiment de respect. Et puis ils ont commencé à m'appeler comme le père des homosexuels ou bien la référence des homos » (page 22 NEP du 09.08.2022). Il paraît dès lors inconcevable que votre seconde épouse ou sa famille n'aient pas été mises au courant de votre orientation sexuelle et qu'il ait fallu que votre seconde épouse le découvre d'elle-même pour en avoir connaissance. A cet égard, vos déclarations sont elles aussi invraisemblables. Ainsi, vous avez déclaré que votre seconde épouse a divorcé d'avec vous à cause des photos et conversations qu'elle a découvertes dans votre téléphone (page 23 NEP du 09.08.2022). Interrogé à ce sujet, vous avez expliqué que ce jour-là vous aviez été nagé mais que vous aviez laissé votre téléphone à la maison par oubli et que votre épouse avait pu consulter celui-ci car elle connaissait votre code secret (page 23 NEP du 09.08.2022). Questionné pour savoir si vous n'aviez pas peur que votre épouse puisse consulter votre téléphone alors qu'il s'y trouvait des photos et des conversations intimes, vous avez répondu : « Oui mais voilà, elle a osé ouvrir le téléphone, elle a eu des soupçons » (page 23 NEP du 09.08.2022). Il paraît invraisemblable que, si vous étiez au courant que votre épouse puisse connaître votre code secret, vous n'avez pas cherché à cacher ces photos et conversations intimes ou à modifier le code secret de votre téléphone afin d'éviter que votre nouvelle épouse n'apprenne votre attirance pour les hommes. Pour conclure, vos déclarations invraisemblables jettent à nouveau le discrédit sur la véracité de vos propos et affectent à nouveau la crédibilité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez.

Par ailleurs, alors que vous avez été interrogé sur les relations homosexuelles que vous auriez entretenues en Irak, force est de constater que vos réponses sont vagues, stéréotypées et peu convaincantes. En effet, questionné sur celles-ci, vous avez d'abord évoqué votre relation avec un camarade de classe que vous auriez rencontré lorsque vous étiez en septième année (pages 7, 18 et 24 NEP du 09.08.2022). Lorsqu'il vous a été demandé de raconter l'évolution de votre histoire d'amour et de la décrire, vous vous êtes contenté d'un récit vague et laconique dans lequel vous racontez de manière stéréotypée que vous l'avez rencontré à l'école, que deux mois plus tard une histoire d'amour s'est tissée entre vous et que vous avez commencé à parler avec lui de l'amour et puis du sexe (pages 23 et 24 NEP du 09.08.2022). Vous avez également déclaré que lorsqu'il y avait quelqu'un à côté de vous, votre amoureux devenait jaloux et que lorsqu'il y avait quelqu'un à côté de lui, vous deveniez à votre tour jaloux (page 23 NEP du 09.08.2022). Enfin, vous avez déclaré que votre relation a commencé à progressivement se détériorer lorsque vous avez commencé à travailler au marché (page 25 NEP du 09.08.2022). Interrogé sur la manière dont vous pouviez avoir des relations sexuelles avec ce jeune homme, vous avez déclaré que vous vouliez tous les deux essayer une telle chose afin de vivre ce sentiment et que vous êtes donc passé à l'acte (page 25 NEP du 09.08.2022). Questionné de manière plus spécifique afin de savoir où ces relations sexuelles avaient lieu, vous avez déclaré que vous vous rencontriez souvent à l'école et que, lors du congé scolaire le vendredi et le samedi, vous sortiez la nuit dans des monuments près de chez vous et des maisons anciennes, et que c'était dans un lieu déserté mais toujours au quartier de Zubair (page 25 NEP du 09.08.2022). Interrogé pour savoir si vous n'aviez pas peur d'être découverts, vous avez déclaré que vous y alliez pendant la nuit, que c'était éloigné de la rue et de chez vous et que personne ne s'approchait le plus souvent de ce lieu (page 25 NEP du 09.08.2022). Enfin, questionné sur la réaction de votre épouse lorsque vous quittiez votre domicile la nuit, vous avez déclaré que votre épouse ne disait rien car elle pensait que vous alliez au travail ou bien chez un ami (page 26 NEP du 09.08.2022). Une telle explication est d'ailleurs contradictoire avec le fait que vous étiez à l'époque encore étudiant et que vous n'aviez pas encore commencé à travailler.

Vos déclarations vagues, contradictoires et stéréotypées paraissent ainsi peu convaincantes et ne permettent pas de rendre crédible l'existence d'une relation homosexuelle telle que vous l'avez décrite en ce qui vous concerne.

Enfin, vous avez déclaré avoir eu des relations sexuelles avec plusieurs jeunes hommes que vous auriez rencontrés au marché et qu'après avoir discuté avec eux pendant une quinzaine de jours vous commenciez alors à parler de choses sexuelles car cela vous donnait envie d'essayer (page 23 NEP du 09.08.2022). Vous avez ainsi déclaré que vous donniez rendez-vous entre 9h et 11h du matin à ces jeunes hommes dans un local privé vous appartenant au marché et qu'ensuite vous alliez acheter vos marchandises normalement afin d'éviter que votre épouse ou que votre famille ne puissent avoir de soupçons sur vous car ils ne savaient pas que vous faisiez cela (page 26 NEP du 09.08.2022). Questionné pour savoir si vous n'aviez pas peur que vos relations sexuelles soient découvertes, vous avez déclaré : « C'était un local qui m'appartenait. Donc pourquoi ? Et puis la nuit ou le soir, j'ouvre le local, j'y entre, personne ne peut me dire : « Qu'est-ce que

vous faites ? ». Ça m'appartenait » (page 26 NEP du 09.08.2022). Ce qui apparaît incohérent puisque vous aviez précédemment déclaré que vous organisiez vos rencontres sexuelles dans ce même local les matins entre 9h et 11h, et non pas le soir ou la nuit. De plus, lorsque vous avez été interrogé sur le danger que de telles relations pouvaient représenter à votre encontre, vous avez déclaré que les gens étaient au courant que vous êtes homosexuel mais qu'ils ne savaient pas que vous donniez rendez-vous à des jeunes hommes (au marché) pour avoir des relations sexuelles (page 27 NEP du 09.08.2022). Enfin, vous avez expliqué que vos partenaires acceptaient parfois que vous les filmiez et que vous les preniez en photo durant vos relations sexuelles, images que votre seconde épouse a pu voir dans votre téléphone (pages 27 et 28 NEP du 09.08.2022). Cette prise de risque supplémentaire de votre part et de la part de vos prétendus partenaires sexuels jette à nouveau le doute sur la véracité de vos déclarations.

Dès lors, le manque flagrant de vraisemblance ainsi que les incohérences et contradictions qui ressortent de vos déclarations, alors que vous viviez dans une société pour laquelle l'homosexualité est intolérable, posent question et ne permettent pas de rendre crédible le fait que vous soyez homosexuel.

Pour conclure, rajoutons que lorsque vous avez été invité durant votre second entretien personnel à produire un récit détaillé et complet concernant les raisons de votre fuite d'Irak, vous n'avez pas invoqué votre orientation sexuelle comme un élément de votre récit et ce n'est que lorsqu'il vous a été demandé explicitement à deux reprises de parler de votre vécu en tant qu'homosexuel en Irak que vous en avez fait mention (pages 5-7 NEP du 09.08.2022). Cette omission d'un élément aussi important dans votre prétendu vécu personnel jette à nouveau le doute sur la véracité de vos propos et de l'orientation sexuelle dont vous vous êtes revendiqué devant le CGRA.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le fait que vous soyez homosexuel comme vous l'avez prétendu et que vous seriez menacé en cas de retour dans votre pays d'origine de ce fait.

De plus, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez également invoqué votre crainte de subir des persécution en cas de retour dans votre pays d'origine par les membres de votre famille paternelle du fait de votre prétendue conversion au chiisme. Toutefois, vous ne parvenez pas à rendre crédible une telle crainte. En effet, au travers de vos déclarations il apparaît clairement que vous avez lié les menaces de vos oncles paternels à votre encontre avec votre prétendue homosexualité et votre prétendue conversion au chiisme (page 16 NEP du 9 août). Ainsi, vous avez déclaré que suite à votre conversion au chiisme, c'est votre famille paternelle qui a commencé à porter atteinte à votre réputation en divulguant à la fois à votre entourage, aux gens de votre rue et à des gens du marché sur lequel vous travaillez, l'information selon laquelle vous seriez homosexuel (pages 7, 8 NEP du 9 août 2022). Or, il est apparu que vos déclarations à l'égard de votre prétendue homosexualité n'étaient pas crédibles. Dès lors, vos allégations selon lesquelles les membres de votre famille paternelle auraient porté atteinte à votre réputation suite à votre conversion au chiisme, en répandant le fait que vous êtes homosexuel, ne sont pas non plus crédibles. Ensuite, lorsque vous avez été interrogé pour savoir si vos oncles paternels vous avaient déjà menacé, vous avez déclaré qu'il fallait que vous cédiez vos enfants et qu'ils vous menaçaient en raison de votre orientation sexuelle (page 17 NEP du 9 août 2022). Or, ces déclarations ne peuvent être tenues pour crédibles dans la mesure où votre orientation sexuelle n'a pas non plus été jugée crédible. Par ailleurs, vos déclarations sont d'autant moins crédible que vous avez déclaré que les membres de votre famille paternelle auraient été impliqués dans des assassinats, le trafic de drogue et auraient des contacts avec les autorités (pages 7, 11 NEP du 9 août 2022).

Il paraît ainsi invraisemblable que ces mêmes individus, si ils en avaient après vous, se seraient uniquement contenter d'atteindre à votre réputation, de vous lancer des chaussures lorsqu'ils vous voyaient et d'uniquement exiger que vous renonciez à la garde de vos enfants alors qu'ils savaient que vous étiez homosexuel et chiite et qu'ils vous auraient menacé pour ces raisons (page 18 NEP du 28 juin 2022 et page 7 NEP du 9 août 2022).

Enfin, si vous avez déposé une attestation (cf. document numéro 15 présent dans la farde verte jointe au dossier administratif) en vue de démontrer que vous auriez été renié par votre tribu et que vos oncles paternels vous auraient forcé à renoncer à la garde de vos enfants nés de votre première union (pages 17 et 18 NEP du 28 juin 2022 et pages 4 et 5 NEP du 9 août 2022), force est de constater que ce document, qui n'est pas daté, permet uniquement de constater que votre épouse aurait introduit une déclaration d'engagement à la renonciation de ses droits et pensions (pour elle et ses enfants) à la condition que vous renonciez à la garde de vos deux enfants. De même, ce document ne fait nullement mention du fait que vous auriez été renié par votre propre tribu. Par ailleurs le CGRA rappelle qu'il ressort des informations objectives à sa disposition qu'en Irak, une corruption profondément ancrée, une fraude documentaire généralisée et une ingérence des réseaux de trafiquants ont pour effet que, tant en Irak qu'à l'étranger, les documents d'identité (et d'autres documents officiels) irakiens sont en circulation, qu'ils soient faux ou qu'ils aient été obtenus en

corrompant des fonctionnaires publics (voir – **COI Focus Irak Corruption et fraude documentaire 20 mai 2021**). Dès lors, l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale et leur force probante ne pouvant qu'être très limitée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut pas non plus tenir pour établi le fait qu'en cas de retour en Irak, vous seriez menacé par vos oncles paternels comme vous l'avez prétendu parce que vous vous seriez converti au chiïsme et que vous seriez homosexuel.

Ensuite, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine du fait de votre participation à des manifestations du 28 octobre 2019 jusqu'au mois de novembre 2020, et des opinions politiques que vous auriez exprimées sur les réseaux sociaux. Toutefois, vous ne parvenez pas à convaincre de la crédibilité des menaces dont vous feriez personnellement l'objet à cet égard.

Tout d'abord, au stade actuel, le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous ayez participé à des manifestations politiques s'étant déroulées dans la ville de Al-Basra entre octobre 2019 et novembre 2020. Vous remettez d'ailleurs à cet égard une photo de vous tenant un drapeau irakien, une photo de vous avec un individu dont vous déclarez qu'il a participé à ces manifestations, une vidéo dans laquelle vous avez une discussion avec ce même individu et deux vidéos de manifestations dans lesquelles vous n'apparaissez pas. Toutefois, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité des menaces qui auraient découlé de votre participation et de votre prétendu rôle durant ces manifestations.

En effet, les informations objectives à disposition du CGRA montrent que le seul fait pour un individu d'avoir participé à une manifestation politique dans le passé n'est pas suffisant pour démontrer l'établissement d'une crainte fondée de persécution, mais qu'il importe de procéder à une analyse individuelle (**Voir – EUAA : Country Guidance Iraq, Juin 2022, page 96** disponible sur <https://euaa.europa.eu/country-guidance-iraq-2022>). Certes, vous déclarez avoir eu un rôle logistique durant ces manifestations, en amenant des manifestants sur le lieu des manifestations avec deux bus que vous affrétiez et en mettant à disposition diverses fournitures. Cependant, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible que ce rôle, que vous auriez joué durant ces manifestations, aurait permis de vous distinguer d'une façon telle qu'il induirait en votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. Ainsi, rappelons tout d'abord que vous n'apportez aucun élément probant permettant d'attester du rôle logistique particulier que vous auriez joué durant ces manifestations. De même, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fait l'objet de menaces personnelles durant votre participation à ces manifestations et qu'après que vous ayez arrêté de participer à ces manifestations en novembre 2020, vous avez pu retourner travailler normalement à votre étalage de fruits et légumes (page 9 NEP du 28.06.2022). Ensuite, questionné spécifiquement pour savoir si, à la suite de votre participation à ces manifestations ou de vos prétendues publications sur les réseaux sociaux, vous avez été menacé, vous avez uniquement déclaré que vous aviez reçu des appels anonymes entre juillet et août 2021 (page 9 NEP du 28.06.2022), soit huit mois après que vous ayez arrêté de participer à ces manifestations et d'y jouer le rôle que vous avez dépeint. Ce que vous avez d'ailleurs confirmé lorsqu'il vous a été explicitement demandé quand vos premiers problèmes personnels ont débuté à cause de votre participation aux manifestations (page 9 NEP du 09.08.2022).

De même, lorsque vous avez été questionné pour savoir pourquoi les milices ne s'en étaient pas prises à vous avant juillet 2021, vous avez déclaré que « c'était parce que les élections étaient très proches, donc c'était vraiment lié aux élections. Mais avant ça on voyait souvent des messages (du) genre on va t'attraper, on va te trouver, te tuer » (page 15 NEP du 09.08.2022). Cependant questionné plus spécifiquement quant à ces menaces et à votre activité politique sur les réseaux sociaux en Irak, il convient de constater à nouveau que vous n'apportez pas le moindre élément probant, alors que vous présentez cette activité comme un des éléments en lien avec votre prétendu profil politique. Face à cette absence d'éléments de preuve, vous avez expliqué que des individus ont en réalité fait disparaître les pages Facebook que vous utilisiez en Irak (page 9 NEP du 28.06.2022 et pages 12, 13 et 16 NEP du 09.08.2022). Force est de constater que de telles explications sont peu convaincantes.

Ensuite, lorsque vous avez été interrogé plus spécifiquement sur les trois ou quatre appels anonymes que vous auriez reçus entre juillet et août 2021, vous avez précisé que des individus vous demandaient de voter pour un représentant chiite, lié aux milices, aux prochaines élections et vous demandaient de donner les noms d'autres manifestants que vous auriez aidés à transporter lors des manifestations en échange d'une somme d'argent ainsi que d'une carte d'appartenance aux milices, ce que vous avez refusé de faire (pages 9 et 17 NEP du 28.06.2022 et pages 6, 9 et 12 NEP du 09.08.2022). De même, vous avez expliqué que le 9 septembre 2021 deux individus s'étaient rendus en moto à votre étalage afin de vous menacer à l'aide d'un couteau car vous aviez refusé leur proposition de pot-de-vin mais qu'ils s'étaient enfui dès qu'ils avaient

entendu les sirènes d'une patrouille de police présente à proximité (page 6 NEP du 09.08.2022). Cependant, l'examen comparé entre d'une part vos réponses à l'OE au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de vos entretiens personnels, et d'autre part vos déclarations lors de vos entretiens personnels au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences. En effet, à l'OE, vous n'avez pas mentionné l'existence d'appels téléphoniques entre juillet et août 2021 (cf. déclarations point 5 du questionnaire CGRA du 19 octobre 2021 présent dans le dossier administratif). Toujours dans ce même questionnaire, vous aviez uniquement déclaré que, le 9 septembre 2021, deux personnes en moto vous avaient interpellé en vous demandant votre prénom et en vous demandant de cesser vos publications sur les réseaux sociaux, et non pas que ces individus vous auraient proposé une somme d'argent en échange de la dénonciation d'autres manifestants et de votre vote pour un représentant chiite aux élections. De plus, force est de constater qu'au CGRA vous n'avez pas invoqué le fait que ces individus vous auraient reproché le 9 septembre 2021 d'avoir été l'auteur de publications sur les réseaux sociaux. Ces divergences sont manifestes et ce alors que vous avez été interrogé sur le déroulement de votre entretien à l'OE, que vous avez déclaré que vous compreniez bien l'interprète ce jour-là et que vous avez signé le questionnaire CGRA confirmant formellement que les déclarations présentes dans ce questionnaire étaient exactes et conformes à la réalité. A la vue de ces divergences, force est de constater que la crédibilité de vos déclarations est à nouveau atteinte.

Par ailleurs, si vous déposez la copie d'un dépôt de plainte au poste de police d'Al-Arab daté du 9 septembre 2021 et la copie d'un dépôt de plainte au tribunal de Al-Zubair daté du 13 septembre 2021, le CGRA considère toutefois que les documents irakiens sont facilement disponibles en raison du haut degré de fraude et de corruption qui caractérise votre pays d'origine (**Voir farde bleu jointe au dossier – COI Focus : Irak Corruption et fraude documentaire, 20 mai 2021**). De même, force est de constater qu'il existe des divergences entre le contenu même de ces deux documents. En effet, il apparaît que les faits relatés dans le document de plainte auprès de la police daté du 9 septembre 2021 ne correspondent pas aux faits relatés dans le document de plainte auprès du tribunal du 13 septembre 2021. Ainsi, il est notamment expliqué dans le document daté du 9 septembre 2021 que les deux individus qui se seraient présentés devant vous vous auraient menacé de mort à l'aide d'un couteau et auraient tenté de vous agresser physiquement. Or, dans le document daté du 13 septembre 2021, il apparaît uniquement que vous auriez eu une altercation verbale avec ces deux individus. De plus, force est de constater que ces documents ne font à aucun moment mention du fait que ces deux individus vous auraient demandé de voter pour une personnalité chiite aux élections irakiennes en échange d'un pot-de-vin comme vous l'avez, entre autre, prétendu lors de vos entretiens personnels. Dès lors, ces documents dont la valeur probante est de toute façon limitée, ne permettent pas de lever les invraisemblances, incohérences, contradictions et divergences déjà relevées dans vos déclarations.

Enfin, vous déposez deux photos d'un étalage détruit. Force est de constater toutefois que rien ne permet d'indiquer qu'il s'agirait bel et bien de votre étalage de fruits et légumes, ni que celui-ci aurait été détruit en raison des faits que vous avez invoqués, faits dont la crédibilité n'a d'ailleurs pas été démontrée.

Pour conclure, il n'apparaît donc pas crédible que vous ayez été menacé au téléphone à trois ou quatre reprises entre juillet et août 2021, ni que vous ayez fait l'objet d'une agression à votre rencontre le 9 septembre 2021 comme vous l'avez prétendu.

Dès lors, à la vue de l'ensemble des éléments que vous avez invoqué dans le cadre de votre demande de protection internationale, il n'apparaît pas crédible que votre prétendue orientation sexuelle, votre prétendue conversion au chiisme, votre participation à ces manifestations, votre prétendu rôle logistique durant celles-ci et votre prétendue activité sur les réseaux sociaux aient pu être des sources de problèmes vous concernant en Irak.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Al-Basra.

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit. Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – veiligheidsituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021**, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgva.be/fr>), que les autorités irakiennes contrôlent le sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) assurent une présence dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. Les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Toutefois, cela n'a pas empêché l'EI de continuer à commettre des attentats terroristes sur le territoire irakien.

Dans le sud de l'Irak, les activités de l'EI se limitent en grande partie à la province de Babil. Seul un petit nombre d'incidents liés à la sécurité sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Nasr (anciennement Jurf al-Shakhr), située au nord de la province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF, les ISF et le réseau d'électricité. Après la reprise de la ville

à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiïtes. Les milices chiïtes qui contrôlent Jurf al-Nasr ont complètement fermé la ville aux personnes de l'extérieur. La population sunnite originaire de la localité ne peut donc toujours pas y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Les autorités irakiennes ont mis en œuvre une Joint Operation Command afin d'endiguer les violences tribales et celles dues aux milices. Bien que les autorités rencontrent des difficultés dans ce contexte, le nombre de tués parmi les civils reste limité. Les milices chiïtes sont également impliquées dans les trafics et autres pratiques criminelles. Les personnes qui leur feraient obstacle font l'objet de menaces et d'intimidation. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales.

Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale au moyen d'IED (improvised explosive devices) et de roquettes. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran, et ne font généralement pas de victime parmi les civils.

Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives orientées contre le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Après que la situation a généralement connu une accalmie au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020, bien que moins de civils y aient participé. À la fin de 2020, les manifestations ont connu une escalade à Thi Qar et Bassorah, après que des militants ont une fois de plus été la cible des violences. En 2021, des manifestations (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Les différents acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak réagissent à ces mouvements de protestation par des violences excessives, voire mortelles. En dehors des manifestations, les militants peuvent également être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Le 10 octobre 2021 ont été organisées des élections législatives. Ce scrutin s'est déroulé sans incident majeur quant à la sécurité, mais la participation a été moindre que lors de celui de 2018. Les partis défaits, comme l'alliance Fatah (les partis chiïtes qui s'appuient sur les milices pro-iraniennes), n'ont pas accepté les résultats et ont organisé des manifestations à plusieurs endroits du pays.

Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées dans le calme et ont de temps à autre dégénéré en batailles rangées avec les forces de l'ordre. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est parvenu à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Al-Basra, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Al-Basra. Le CGRA ne

dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En plus des documents dont il a déjà été fait mention supra, notons enfin que pour étayer vos déclarations vous apportez la copie de divers documents d'identités vous concernant (passeport, carte d'identité, certificat de nationalité et carte de résidence). Toutefois, ces documents qui portent sur votre nationalité, votre identité et votre lieu de résidence en Irak, sont des éléments qui ne sont pas remis en question. Les contrats de mariage et de divorce, les cartes d'identité de vos ex-épouses, la carte d'identité d'un de vos fils et la photo vous montrant en compagnie de deux de vos fils établissent l'identité de vos ex-épouse et d'un de vos fils, votre composition familiale, ainsi que le fait que vous vous êtes marié et avez divorcé à deux reprises. Ces autres éléments ne sont pas non plus remis en cause. En ce qui concerne les photos et la vidéo vous montrant travaillant sur votre étale de fruits et légumes, ces éléments attestent uniquement de la profession que vous avez exercée en Irak, ce qui n'est pas non plus remis en question dans cette présente décision. Dès lors, tous ces documents ne permettent pas de modifier le sens de cette présente décision.

Les 28 juin et 9 août 2022, vous avez demandé les copies des notes de vos entretiens personnels au CGRA ; copies qui vous ont été envoyées les 1er juillet et 16 août 2022. Votre avocat, en date du 5 juillet 2022, a fait parvenir des observations concernant les notes de votre premier entretien personnel, portant sur l'identité de la personne avec laquelle vit votre mère, l'année lors de laquelle vous avez participé aux manifestations et la date d'entrée en fonction du premier ministre irakien. Ces éléments, qui ne sont pas contestés, ne permettent pas de modifier le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. La thèse du requérant

2. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de :

« [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Le requérant invoque un deuxième moyen pris de la violation des :

« [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le "principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

5. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

6. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

7. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 22 août 2023, le requérant dépose différents nouveaux documents, qu'il n'inventorie pas – différents clichés photographiques et une copie d'un document non traduit.

8. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 18 décembre 2023, le requérant explique que son ex-femme a porté plainte contre lui et qu'il « [...] a de fortes raisons de croire que cette plainte découle de son orientation sexuelle [...] ». Il ne joint pas de document à cette note complémentaire.

9. Lors de l'audience du 20 décembre 2023, le requérant dépose les documents manquants à cette note complémentaire (v. pièce n° 13 dans le dossier de procédure).

III. La thèse de la partie défenderesse

10. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

En résumé, elle estime, pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée, que la crédibilité du requérant et les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis et que, par voie de conséquence, les craintes ou risques invoqués ne sont pas fondés. Elle considère que la situation sécuritaire dans la région du requérant n'est pas telle qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Al-Basra.

11. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 décembre 2023, la partie défenderesse se réfère à des informations actualisées sur la situation sécuritaire à Al-Basra, d'où le requérant est originaire.

IV. L'appréciation du Conseil

12. A titre liminaire, concernant l'invocation en termes de requête des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH.

En ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 précités, le moyen est irrecevable.

En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

13. Le Conseil rappelle ensuite que conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il examine la demande, dont la décision attaquée a clôturé l'examen en première instance, d'abord sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et puis sous l'angle de l'article 48/4 de la même loi.

A. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

14. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève auquel il est renvoyé précise pour sa part que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

15. En l'espèce, le requérant se déclare de nationalité irakienne. Il dépose divers documents pour démontrer son identité et sa nationalité, qui ne sont pas contestées par la Commissaire générale.

Il invoque, en substance, dans l'hypothèse où il devrait retourner dans son pays d'origine, une crainte de en raison de son homosexualité et de sa conversion au chiisme, et de ses opinions politiques imputées par des milices qui lui reprochent sa participation à des manifestations et ses publications sur les réseaux sociaux.

En termes de recours, le requérant ajoute craindre également de faire l'objet de persécutions en raison de son occidentalisation.

16. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif - à l'exception du motif quant au vécu par le requérant de son orientation sexuelle en Belgique -, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

17. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation développée en termes de requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

17.1. Le Conseil constate, en premier lieu, que la requête ne revient nullement sur les motifs de la partie défenderesse quant aux craintes du requérant qui découlent de sa conversion au chiisme et quant aux prétendues menaces dont il aurait fait l'objet après avoir participé à des manifestations. Le Conseil en déduit que le requérant acquiesce aux différents constats de la partie défenderesse à cet égard, lesquels se vérifient au dossier administratif.

17.2. S'agissant de l'orientation sexuelle du requérant, la requête estime, dans ce qui s'apparente à une première branche, que le simple fait que le requérant soit homosexuel en Irak justifie l'octroi d'une protection. Elle insiste sur le fait qu'il faut faire preuve d'une grande prudence au vu de la situation préoccupante des homosexuels en Irak. Elle rappelle également qu'on ne peut pas demander à quelqu'un de dissimuler son orientation sexuelle.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. Le Conseil estime en effet que l'homosexualité du requérant n'est pas établie et se rallie aux différents motifs de la décision attaquée, lesquels ne sont pas utilement contestés (voir *infra*)

La requête soutient également que le requérant craint également une arrestation et une détention, tel que cela a été le cas pour son compagnon B. et que cette crainte est renforcée par le fait que le frère du requérant est policier et à sa recherche.

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant ne fait aucune mention d'un compagnon du nom de B. qui aurait été arrêté, ni d'un frère qui serait policier et à sa recherche. Interrogé à ce sujet lors de l'audience, la partie requérante déclare qu'il s'agit d'une erreur

17.3. Dans une seconde branche, la requête rappelle le caractère très tabou de l'homosexualité en Irak, le fait qu'il est difficile d'évaluer et de prouver objectivement l'homosexualité d'un candidat et qu'une grande prudence s'impose dans l'examen de ce type de demande de protection internationale. Elle estime que ces différents éléments « [...] devaient pousser le CGRA à faire preuve de davantage de souplesse, à revoir ses exigences à la baisse [...] ».

Le Conseil est conscient de la nécessité de contextualiser adéquatement les déclarations du requérant en tant compte notamment de facteurs inhibiteurs d'ordre culturel. Toutefois, le Conseil constate que le requérant a été auditionné à deux reprises par la partie défenderesse et que l'officier de protection, par ses nombreuses questions et les différentes explications qu'il a fournies au requérant, a pris toutes les mesures nécessaires pour que les entretiens se déroulent dans les meilleures conditions possibles de manière à permettre au requérant de s'exprimer pleinement et librement.

En outre, force est de relever qu'il ne ressort pas de la lecture des notes d'entretiens personnels du requérant que celui-ci aurait éprouvé des difficultés à évoquer et à répondre aux questions relatives à son prétendu vécu homosexuel.

17.4. Toujours dans cette seconde branche, la requête poursuit en arguant au sujet de la prise de conscience du requérant de son attirance pour les hommes, que la partie défenderesse accorde une importance disproportionnée à cet aspect lors de l'audition et qu'elle ne tient pas compte « [...] *de la difficulté que représente de manière générale l'exercice de mettre des mots sur une prise de conscience ou encore un cheminement de pensée* [...] » et du jeune âge du requérant lors de ces premières expériences sexuelles – vers 19 ans.

Elle invoque que l'appréciation de la partie défenderesse semble largement basée sur un « *archétype homosexuel* » en ce qu'elle « [...] *reproche au requérant de ne pas faire état de questionnement, d'inquiétude, de peur et de largement se concentrer sur le plaisir ressenti* ». Elle estime qu'un tel raisonnement est tout à fait critiquable et qu'il « [...] *ne tient absolument pas compte du fait que chaque individu est différent et à son propre vécu, son propre ressenti* ».

Le Conseil relève que la partie défenderesse ne reproche pas au requérant de ne pas fournir les réponses adéquates à ses questions, mais plutôt que ses déclarations quant à sa prise de conscience et à son vécu de son orientation sexuelle sont vagues, laconiques et stéréotypées. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse n'attendait pas du requérant des réponses types mais bien des éléments concrets et empreints d'un sentiment de vécu. Le fait que le requérant avait dix-neuf ans lors de ses premières relations sexuelles ne permet nullement d'expliquer les différentes carences de son récit. Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas, au vu des questions posées durant l'entretien personnel et au vu de la motivation de la décision attaquée, en quoi la partie défenderesse aurait mené une analyse à travers un « *archétype homosexuel* ».

17.5. S'agissant de la non-divulgence de son orientation sexuelle à sa seconde épouse, la requête invoque que « [...] *les deux familles, celle du requérant et celle de sa seconde épouse, ne vivaient pas dans la même ville et ne se connaissaient pas auparavant* », ce qui explique que l'orientation sexuelle du requérant n'ait pas été divulguée à sa seconde épouse.

Le Conseil constate à la lecture des notes des entretiens personnels du requérant qu'il a déclaré que « [...] *mes oncles paternels le savent et le problème c'est que c'est pas seulement mes oncles, c'est la rue et le souq, le marché ils le savent* » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 28 juin 2022, p. 17).

Dès lors, le Conseil estime, au vu du caractère assez répandu de cette information, qu'il est peu plausible que la famille de sa seconde épouse n'ait pas eu vent de cette information quant à l'orientation sexuelle du requérant.

En tout état de cause, le Conseil considère que cet argument est assez périphérique au récit du requérant et que à supposer même que la justification selon laquelle sa deuxième épouse venait d'une autre ville devait être suivie, cela n'inverserait pas les constats de la décision entreprise quant au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant.

17.6. S'agissant des déclarations du requérant quant aux relations sexuelles qu'il aurait eu avec des jeunes hommes rencontrés au marché, la requête soutient que le risque était en réalité minime étant donné que le requérant avait des relations sexuelles dans son local et que « [...] *son partenaire et lui étaient très attachés et ont tissé un véritable lien de confiance* ».

Elle invoque « [...] *qu'il est déjà suffisamment pénible de devoir systématiquement faire attention, se cacher et vivre constamment dans la peur. Ainsi, cette prise de liberté du requérant ne peut lui être reprochée* ». Elle argue que dans un pays comme l'Irak où l'homosexualité est fortement réprimée, chaque relation engendrera une part importante de risque.

Enfin, la requête soutient que « [...] *le requérant possède d'autres enregistrements vidéo de ses relations sexuelles homosexuelles et est prêt à les présenter si nécessaire. La pratique de l'auto-filmage fait partie des expérimentations appréciées par le requérant, et il ne faut pas considérer cela comme improbable simplement en raison de sa nationalité irakienne* ».

Le Conseil ne peut suivre la requête en ce sens. Il rappelle que la partie défenderesse considère, outre le caractère risqué des relations sexuelles que le requérant a entretenues dans le marché, que les déclarations du

requérant quant à ces relations sont également incohérentes. Ainsi, le requérant soutient d'abord qu'il avait des relations sexuelles avec des jeunes hommes entre 9 heure et 11 heure du matin alors qu'il déclare ensuite qu'il s'y rendait la nuit ou le soir (v. *Notes de l'entretien personnel* du 9 août 2022, pp. 26 et 27). Le Conseil remarque aussi que la requête fait mention d'un seul partenaire avec lequel le requérant avait une relation de confiance – ce qui réduit selon elle la prise de risque – alors que le requérant parle lors de son entretien personnels de différents jeunes hommes et non d'un partenaire en particulier (v. *Notes de l'entretien personnel* du 9 août 2022, pp. 19 et 26). Interrogé à cet égard lors de l'audience, le requérant prétend à présent qu'il n'a connu qu'une seule relation – son ami d'école – et affirme ne pas se souvenir de relations entretenues avec d'autres jeunes hommes au marcher. Dès lors, ces différents éléments amenuisent encore la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et des relations qu'il aurait eu.

Enfin, le Conseil ne peut accepter que lui soit communiqué des enregistrements vidéos des relations sexuelles que le requérant auraient eues. De tels documents ne permettent en aucun cas de différencier le demandeur homosexuel véritable d'un faux demandeur qui aurait fabriqué ces pièces.. Le Conseil rappelle à cet sujet qu'il ressort d'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne que « *l'article 4 de la directive 2004/83, lu à la lumière de l'article 1er de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans le cadre dudit examen, lesdites autorités acceptent des éléments de preuve, tels que l'accomplissement par le demandeur d'asile concerné d'actes homosexuels, sa soumission à des « tests » en vue d'établir son homosexualité ou encore la production par celui-ci d'enregistrements vidéo de tels actes* » (v. CJUE, arrêt « A, B, C v. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie », 2 décembre 2014, §72).

18. Les nouveaux documents déposés par le requérant, par le biais de deux notes complémentaires, ne permettent pas une autre analyse :

- les photographies qui le montrent à l'étal de son commerce au marcher ont déjà été déposées dans le cadre de la procédure administrative et la partie défenderesse a valablement pu constater à leur sujet qu'elles permettaient tout au plus d'attester de sa profession mais non de son orientation sexuelle ou des problèmes rencontrés dans son pays d'origine ;
- sur les autres photographies, le requérant apparaît proche d'un autre homme, qui est maquillé, lors d'une festivité quelconque. Le requérant ne précise cependant ni quand, où et pourquoi ces photographies ont été prises ni même les raisons pour lesquelles il ne les dépose que maintenant. En tout état de cause, force est de constater que de simples photographies qui ne renvoient à aucun des épisodes relatés par le requérant dans son récit et dont le Conseil ne peut s'assurer du contexte dans lequel elles ont été prises ne peuvent, à elles seules, établir l'orientation sexuelle du requérant ni les problèmes qui s'en serait suivis pour lui dans son pays d'origine.
- s'agissant du document non traduit, le Conseil a rappelé lors de l'audience qu'il lui était possible de refuser de le prendre en considération en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel précise que « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure* » ; l'alinéa 2 de cette disposition ajoutant qu'« *à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Interrogé à cet égard lors de l'audience, le conseil du requérant s'en réfère à la sagesse du Conseil mais s'avère incapable de préciser la contenu et l'importance de cette pièce. Dans ces conditions, le Conseil refuse d'avoir égard à cette pièce non traduite.
- s'agissant du document que le requérant présente comme une plainte de son ex épouse contre lui et de la traduction de ce document (v. Note complémentaire du 18 décembre 2023 ; pièce 13 du dossier de procédure), le Conseil observe qu'il ressort de ce document, daté du 11 octobre 2022, que le requérant est convoqué pour connaître un jugement suite au dépôt d'une plainte de son ex épouse contre lui. Cependant, aucun motif de plainte n'est mentionné sur cette convocation et si ce document mentionne qu'« *[...] une copie de la déclaration de la plainte et les pièces jointes [...]* » sont joints à cette convocation, le requérant ne dépose pas ces différents documents. Le Conseil considère dès lors qu'il n'est pas possible d'établir de lien entre cette plainte et l'orientation sexuelle alléguée par le requérant et que le fait que la note complémentaire argue de manière péremptoire que le requérant « *[...] a de fortes raisons de croire que cette plainte découle de son orientation sexuelle [...]* », ne permet pas d'inverser ce constat.

19. Il se déduit des considérations qui précèdent que les faits allégués par le requérant, et tout spécialement son homosexualité - seul élément sur lequel porte la contestation du requérant - ne peuvent être établis pour établis.

20. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle invoque dans son recours (v. requête, p. 25).

21. Du reste, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait davantage être envisagée en l'espèce, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non*.

22. S'agissant de la nouvelle crainte alléguée en termes de recours, en lien avec « l'occidentalisation » du requérant, la requête invoque qu'il a vécu jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans en Irak, qu'il a quitté l'Irak en début 2021 et qu'il est arrivé en Belgique en mars 2021. Elle argue que « [d]e ce fait il craint d'être considéré et perçu comme "occidentalisé" en cas de retour en Irak, comme s'étant approprié les valeurs occidentales ». Elle soutient que malgré l'absence de titre de séjour, le requérant a fait de son mieux pour s'intégrer en Belgique. Elle estime que « [...] le requérant se trouve incontestablement dans une position de grande vulnérabilité » et qu'en cas de retour dans son pays « [...] il justifie d'une crainte de persécution actuelle, légitime et fondée [...] en raison de son occidentalisation perçue, et ce même s'il ne l'exprime pas sensu stricto ». Elle invoque que les rapatriés d'Europe risquent d'être victime d'extorsions et d'enlèvement de la part des talibans car ils sont considérés comme ayant acquis des richesses en Occident et que ce risque est plus élevé pour les jeunes hommes et dans les zones rurales – comme le village du requérant.

La requête soutient que le motif de persécution constitue l'attribution d'une opinion politique et rappelle qu'il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait effectivement cette opinion. Elle invoque que « *L'occidentalisation est, par définition, un fait qui ne se produit qu'après le départ d'un demandeur de son pays d'origine, de sorte qu'aucune crainte ou expérience négative antérieure ne peut encore y être associée* ».

Elle considère qu'il est « [...] indéniable que les jeunes Irakiens intériorisent certaines valeurs et coutumes occidentales qui sont fondamentales pour leur identité grâce à des années de résidence en Occident » et que les « [...] jeunes Irakiens "occidentalisés" sont considérés comme "souillés" et comme un échec à leur retour, ils risquent d'être victimes de rejet et de violence au sein de la communauté ».

Elle argue que le requérant, « [...] qui vit en Belgique depuis plus de deux ans et est clairement "occidentalisé" », « [...] pourrait être pris pour cible par des groupes d'insurgés parce qu'il pourrait être considéré comme non islamique, pro-gouvernemental ou comme un espion ». Elle invoque ainsi que le requérant « [...] ne porte jamais les vêtements traditionnels irakiens et s'habille de manière décontractée, ne porte pas de barbe et se coiffe de manière moderne » et qu'il :

- « [...] respecte tout le monde en Belgique, peu importe la religion, l'ethnie, ou le genre ou son orientation sexuelle ;
- [...] communique via Whatsapp [...] ;
- [...] apprécie écouter de la musique et regarder des vidéos sur internet et notamment au moyen de son smartphone et dans les transports avec ses écouteurs ».

Elle soutient que le comportement, les valeurs et l'apparence du requérant sont incontestablement « occidentalisés » et qu'il ne s'identifie pas aux valeurs irakiennes.

Enfin, elle soutient que « *Depuis que les talibans ont pris le pouvoir en Irak, le risque de persécution est encore plus grand dans les zones rurales et urbaines, étant donné leur interprétation stricte de la charia* ».

23. Le Conseil ne peut suivre la requête en ce sens. Ainsi, il observe tout d'abord que la partie requérante ne dépose aucun élément qui atteste du risque pour les irakiens qui retournent en Irak après avoir vécu en Europe.

24. Les sources auxquelles la requête renvoie en note de bas de page concernent l'Afghanistan et non l'Irak. En effet, si la requête renvoie à un document qu'elle intitule « *F. STAHLMANN, "Gutachten Irak, Geschäftszeichen: 7 K 1757/16.WI.A", 28 mars 2018* », force est de constater que le lien URL renvoie en réalité à un document intitulé « [...] *Gutachten Afghanistan, Geschäftszeichen* [...] ». Il en va de même pour le document intitulé « *EASO Country of Origin Information Report, "Irak: individuals targeted under societal and legal norms"* [...] », dont le lien renvoie à un document intitulé « *EASO Country of Origin Information Report. Afghanistan Individuals targeted under societal and legal norms* ». Par ailleurs, le Conseil relève que d'autres liens URL censés mener à des documents d'informations objectives ne fonctionnent pas. Interrogé à cet égard lors de l'audience, la partie requérante déclare qu'il s'agit effectivement d'une erreur.

25. En outre, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas davantage que la présence du requérant en Belgique depuis mars 2021 suffirait à conclure à une « occidentalisation » significative dans son chef et que cette « occidentalisation » alléguée induirait pour lui une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, le requérant ne démontre pas avoir adopté des caractéristiques personnelles ou comportementales si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale qu'on ne saurait lui demander d'y renoncer, ou qu'il témoignerait de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible de modifier ou de dissimuler.

26. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la crainte du requérant liée à son occidentalisation n'est pas fondée.

27. Il se déduit de l'ensemble de ces constats qu'il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

28. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

29. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

30. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

31. En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la province de Al-Basra au Sud de l'Irak, dont le requérant est originaire, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

32. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

33. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et en particulier au vu du contenu des rapports auxquels se réfère la partie défenderesse (v. *Note complémentaire* du 15 décembre 2023), que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Al-Basra, dont est originaire le requérant, n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

34. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la

violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, *op. cit.*, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Al-Basra, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Le Conseil constate que la requête est particulièrement laconique sur ce point. Elle se contente d'insister sur l'orientation sexuelle et l'occidentalisation du requérant – éléments qui ne sont pas considérés comme établis au vu des développements du présent arrêt – et mentionne que le requérant « [...] *sera forcé de vivre de manière clandestine* ». Le requérant n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Al-Basra de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir une menace grave pour leur vie ou leur personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

35. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

36. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

37. En conséquence, il n'y a pas lieu de lui accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. La demande d'annulation

38. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil confirmant la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} -

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM